Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 76 (1967)
Heft: 1

Artikel: Le rôle des femmes dans l'aide en cas de catastrophe
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-682828

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le rôle des femmes dans l'aide en cas de catastrophe

Il y a quelques mois, l'Union suisse pour la protection des civils a édité, en collaboration avec l'Office fédéral de protection civile, une brochure destinée aux milieux féminins, parue sous le titre *« La femme dans la défense nationale et l'aide en cas de catastrophe »*. Cette publication fait état des possibilités offertes aux femmes de tout âge et de toute condition de participer, d'une manière ou d'une autre, à l'un des secteurs de cette défense nationale ou de cette aide en cas de catastrophe, où leur collaboration est indispensable et où on leur demande de s'inscrire avant qu'il ne soit trop tard, avant que le danger soit apparu.

Ces secteurs sont au nombre de quatre: *armée, protection civile, Croix-Rouge suisse et Alliance suisse des Samaritains.* Toutes les femmes peuvent trouver dans l'un ou l'autre de ces quatre secteurs la place qui leur convient le mieux et quel que soit le temps dont elles peuvent encore disposer à côté de leurs occupations professionnelles ou extra-professionnelles. A ce propos, peut-on en fait exiger d'une femme qui travaille régulièrement, d'une maîtresse de maison, d'une mère de famille, de faire encore partie d'une organisation au sein de laquelle on lui demandera d'être active, par intermittence, certes, mais de manière suivie et efficace?

On le peut. Preuve en est que nombreux sont déjà les SCF, les membres de la protection civile, les volontaires de la CRS, les Samaritaines. Nombreuses, mais pas suffisamment nombreuses.

Et pourtant, à l'heure où elles revendiquent leurs droits civiques, les femmes ne devraient-elles pas se sentir honorées d'être considérées comme indispensables au service de leur patrie et de leur prochain? Et d'autant plus fières de cela que cette collaboration leur est demandée à titre volontaire?

Il n'y a donc plus qu'à choisir...

Le Service complémentaire féminin

Le Service complémentaire féminin qui à l'heure actuelle compte 4000 femmes dans ses rangs, alors qu'il en faudrait 10 000, est ouvert à toute Suissesse âgée de 19 à 40 ans. Il n'a été ni inventé, ni créé. Il est né des nécessités de la guerre. Pendant la Première Guerre mondiale déjà, nombreuses furent les femmes suisses qui apportèrent leur aide à l'armée dans les foyers du soldat et dans les lessiveries de guerre, comme infirmières ou samaritaines. En novembre 1939, trois cents volontaires suivaient à la caserne de Bâle une formation rapide de conductrices sanitaires. En 1940, le Général Guisan lançait à toutes les Suissesses, un appel les invitant à s'enrôler dans les rangs du SCF. Appel entendu puisque, en cette seule année, 18 000 femmes furent instruites et qu'à la fin de 1941, le SCF comptait 23 000 membres. Ce n'est cependant que trois ans après la fin de la guerre que, par un arrêté du Conseil fédéral, le Service complémentaire féminin était admis officiellement dans l'armée. Dorénavant, la SCF jouissait des mêmes droits et des mêmes devoirs que le soldat. Elle a, comme lui, l'obligation d'être prête à l'engagement en temps de paix déjà.

La Croix-Rouge suisse et le Service de la Croix-Rouge

Actuellement, le personnel soignant féminin appelé à soutenir le Service de santé de l'armée n'est plus incorporé dans le Service complémentaire féminin mais dans les formations du Service de la Croix-Rouge — soit dans les détachements territoriaux et d'hôpital — qui groupe uniquement des femmes: doctoresses, infirmières, spécialistes — laborantines, assistantes en radiologie, aides de médecin, de dentiste — éclaireuses, aides-soignantes, au nombre desquelles nous trouvons des auxiliaires-hospitalières Croix-Rouge volontaires, des aides-hospitalières professionnelles, des aides-soignantes pour établissements médico-sociaux (des professionnelles elles aussi), des samaritaines.

Les membres du Service de la Croix-Rouge sont incorporées au même titre que les SCF, portent un uniforme et touchent un livret de service. Mais contrairement aux SCF, elles ne font — à l'exception des cadres qui sont convoqués à des cours d'introduction et de perfectionnement — que du service volontaire. Les effectifs réglementaires de ces formations qui prévoient l'engagement de quelque 10 000 collaboratrices au total sont loin d'être complets! Le Service de la Croix-Rouge est ouvert aux Suissesses de 18 à 45 ans. Les femmes toutefois qui souhaitent participer à l'activité de la Croix-Rouge suisse dans un secteur de travail purement civil ont la possibilité de le faire comme auxiliaire-hospitalière Croix-Rouge secondant le personnel soignant professionnel dans les hôpitaux, ou encore comme collaboratrice d'une section Croix-Rouge, soit comme aide ou assistante bénévole, soit comme aide aux dépôts de matériel, aux ouvroirs, soit encore en prêtant leur concours régulier aux collectes en nature et en espèces, aux actions de secours, etc. La Croix-Rouge suisse qui par le canal de ses 75 sections locales déploie son activité dans le pays tout entier, peut compter, en outre, dans l'accomplissement de ses tâches, sur l'appui de ses institutions auxiliaires.

L'Alliance suisse des Samaritains

Sinon la plus ancienne en date, l'Alliance suisse des Samaritains est en fait la plus importante institution auxiliaire de la Croix-Rouge suisse puisque, fondée en 1888, cette

Alors que les ambulancières du Service de Santé de l'armée — les conductrices sanitaires — font partie du Service complémentaire féminin depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, la totalité du personnel soignant féminin affecté aux établissements sanitaires militaires ou aux hôpitaux territoriaux est mis à disposition par la CRS qui incorpore ces collaboratrices volontaires — doctoresses, infirmières, spécialistes, aides-soignantes et éclaireuses — dans les rangs des formations du Service de la Croix-Rouge, formations dont l'effectif réglementaire est encore loin d'être atteint aujourd'hui. Photo E. Düblin

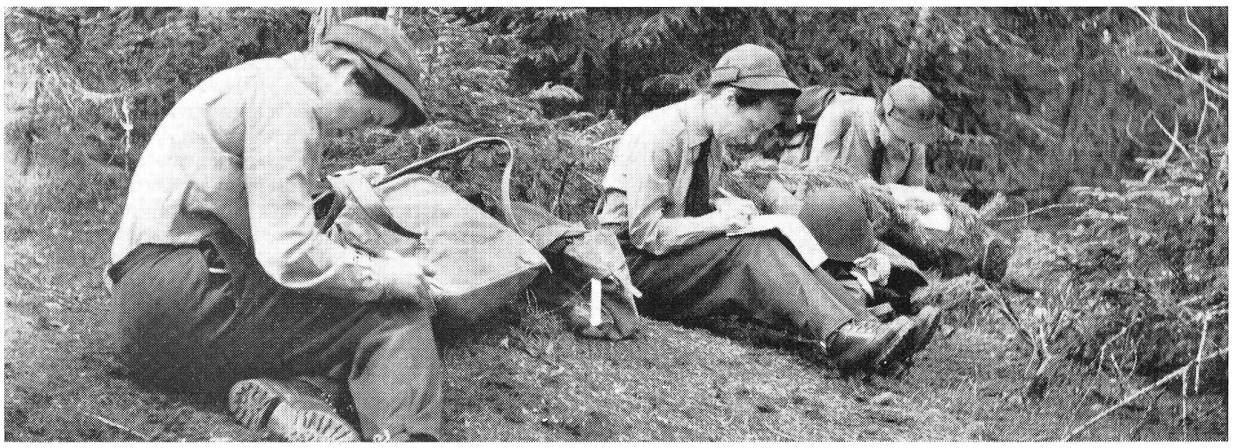

organisation compte 1250 sections totalisant 163 000 membres dont 53 000 membres actifs.
Les samaritaines — et bien sûr aussi les samaritains — acquièrent leur formation de base en matière de secourisme en suivant un cours pratique et théorique de 30 heures. Elles sont alors en mesure de donner les premiers soins à un blessé ou à un malade jusqu'à l'arrivée du médecin. Par la suite, elles prendront part à des exercices mensuels en vue, notamment, de parfaire leur instruction.
Les samaritaines peuvent collaborer soit au Service de la Croix-Rouge soit, s'il leur est difficile de s'engager à travailler hors de leur lieu de domicile, à un service de la protection civile.

La protection civile

Les mesures visant à protéger la population en cas de guerre et de catastrophe, soit en bref « la protection civile », font partie de la défense nationale. La protection civile est l'objet de l'article 22*bis* de la Constitution fédérale. Sa base légale comprend la loi fédérale sur la protection civile, entrée en vigueur le 1er janvier 1963 et qui est complétée par la loi fédérale sur les constructions de protection civile du 4 octobre 1963. Les femmes âgées de 20 à 60 ans peuvent s'annoncer volontairement en vue de prêter leur collaboration à l'un ou l'autre des services de la protection civile. Cette collaboration est en fait absolument indispensable. La tâche de la protection civile? Assurer la sauvegarde des vies et des biens de la population en cas de catastrophe ou d'hostilités. Bien préparé, un dispositif de protection civile constitue la meilleure mesure préventive qui soit et qui permette de parer aux dangers de la guerre, aux conséquences de catastrophes naturelles, aux accidents courants de la vie civile. Les femmes peuvent notamment servir comme gardes d'immeubles, l'action de ce secteur de la protection civile étant limitée au bâtiment même où elles habitent ou aux environs immédiats de leur domicile. Les gardes d'immeubles ont pour rôle de combattre les débuts d'incendie, d'assurer les premiers secours, de contrôler les abris et leurs installations, de veiller à l'application des mesures de protection contre les armes ABC, de prévoir la constitution de réserves alimentaires et de matériel de secours et de surveiller leur utilisation. Le concours des membres féminins de la protection civile est indispensable aussi dans d'autres secteurs qui sont: le service d'alarme, d'observation et de liaison, le service sanitaire, le service d'aide aux sans-abri, le service de subsistance, des transports, le service ABC. Alors même que la défense nationale comporte la protection civile, les femmes incorporées à cette dernière demeurent des « personnes civiles » au bénéfice du droit des gens international reconnu par la Convention de Genève sur la protection de la population civile.

*

Ce bref aperçu saura-t-il convaincre toutes les Suissesses encore libres d'engagements qu'il y a une place pour chacune d'elles dans les rangs de l'une ou de l'autre des organisations qui ont été créées dans le but d'assurer la protection et la sauvegarde de la communauté tout entière?
Les temps ont changé, les exigences de notre époque ne sont plus celles d'il y a 20 ans. Nous ne saurions plus aujourd'hui nous contenter d'improvisations de la dernière heure. Avec ou sans uniforme, les femmes de 1967 doivent être prêtes et préparées à rendre au besoin les services que l'on est en droit d'attendre d'elles.